

FEDERATION REGIONALE DES APICULTEURS D'AUVERGNE. FRAA

TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION-SIEGE

Article 1 :

Entre les syndicats apicoles de défense des intérêts de l'apiculture et des apiculteurs officiellement constitués et fonctionnant aux lois du 21 mars 1884, ainsi que les syndicats affiliés à un syndicat national, sous réserve de l'appréciation favorable des deux tiers, il est constitué une fédération qui sera régie par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Cette fédération prend le nom de :

Fédération Régionale des Apiculteurs d'Auvergne

-F.R.A.A.-

Article 3 :

Peuvent faire partie de la fédération Régionale des Apiculteurs d'Auvergne, toutes les organisations syndicales apicoles régulièrement constituées suivant la définition de l'article premier des présents statuts.

Article 4 :

Le siège de la fédération est établi à :

Fédération Régionale des Apiculteurs d'Auvergne

EPLEFPA de Marmilhat

BP 116

63370 Lempdes

Article 5 :

La durée de la fédération est illimitée.

Celle-ci prend effet à la date du dépôt légal des statuts. Elle a pour circonscription les départements de la Région Auvergne, conformément à la désignation officielle de celle-ci.

TITRE II : OBJET DE LA FEDERATION

Article 6 :

La fédération a pour objet de permettre une liaison efficace entre les syndicats apicoles de la Région Auvergne dans l'objectif commun de promotion et de défense de l'apiculture régionale et nationale des produits de la ruche et du miel et elle vise notamment à :

1. Représenter ces syndicats et associations tant auprès des Pouvoirs Publics, Administrations, tribunaux, qu'auprès des organismes nationaux et régionaux, et être leur interlocuteur officiel en Auvergne.
2. Coordonner les actions régionales nécessaires à l'amélioration des techniques apicoles en encourageant l'étude de toutes les questions concernant le sanitaire, l'amélioration de l'élevage, la production, et la commercialisation des produits de l'apiculture.
3. Etudier toute mesure administrative, réglementaire, économique ou autre impactant l'activité apicole au niveau régional et national et être force de proposition pour solliciter des développements favorables.
4. Représenter l'apiculture d'Auvergne en rassemblant les suggestions et avis des apiculteurs en faisant remonter les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur activité.
5. Participer à la valorisation du miel et des produits de la ruche à travers la promotion de labels de qualité régionale.
6. Déléguer un ou plusieurs de ses membres aux assemblées et réunions informatives ou décisionnelles impactant l'apiculture régionale.
7. Elle peut être appelée à conjuguer son action de promotion de la défense des intérêts des apiculteurs avec elle d'autres fédérations apicoles et agricoles.

En particulier, la fédération a pour but la défense des produits de la ruche et du miel d'Auvergne et de France, la revalorisation du revenu des apiculteurs d'Auvergne et leur apporter aide et conseil sur la profession et la fiscalité s'y rapportant.

Les membres de la fédération apicole s'interdisent de soulever toute discussion ayant pour objet des questions politiques ou religieuses.

TITRE III : COMPOSITION-ADMISSION-DENOMINATION-RADIATION- EXCLUSION

Article 7 :

Pour être admises à la fédération Auvergne, les organisations apicoles doivent fournir :

1. Une demande écrite, signée de leur président, spécifiant leur adhésion aux statuts de la fédération Auvergne
2. Une copie, certifiée par le président de la délibération du conseil fédéral qui a autorisé ladite demande d'admission
3. Cinq exemplaires de leurs statuts et éventuellement de leur règlement intérieur
4. La liste des membres de leur conseil d'administration ou syndical

Les organismes apicoles adhérents le jour du dépôt des statuts auront la dénomination de « adhérent fondateur » après cette date, les syndicats admis auront le statut de « adhérent ».

La fédération Auvergne s'étend à tous les départements de la Région Auvergne : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Les membres fondateurs sont les syndicats suivants :

- Le Syndicat des Apiculteurs de l'Allier
- La Syndicat des Apiculteurs de la Haute-Loire
- La Syndicat des Apiculteurs du Puy-de-Dôme

Pourrons être membres à part entière tous les syndicats et associations existants en Région Auvergne à ce jour, et affiliés à un syndicat nationale. Chacun de ses syndicats conserve son autonomie et ses statuts propres.

Article 8 :

Le conseil fédéral prononce l'admission, pour la soumettre auparavant à l'assemblée générale la plus proche, si trois membres du conseil le demandent.

Article 9 :

Toute organisation adhérente peut se retirer à tout moment de la fédération, après le paiement des cotisations de l'année en cours.

La démission doit être signifiée par lettre recommandée, au président, accompagnée de la copie du procès-verbal de la réunion qui a pris cette décision.

Tout groupement démissionnaire ou exclu perd, sans possibilité de recours, ses droits sur le patrimoine social de la fédération et ne peut prétendre à dédommagement, sous aucun prétexte.

Article 10 :

Le défaut de paiement de la cotisation ou de toute somme due entraîne automatiquement la radiation de l'organisation défaillante après mise en demeure par lettre recommandée.

Article 11 :

L'exclusion peut être prononcée contre tout groupement :

1. Pour agissement incompatible avec les objets de la fédération ou de nature à compromettre son action ou son existence
2. Pour violation flagrante des statuts ou du règlement de la fédération Auvergne
3. Pour refus de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale

Article 12 :

L'exclusion est prononcée par le conseil fédéral à la majorité des voix au cours de délibération réunissant au moins deux tiers des membres en exercice.

Le groupement exclu peut faire appel devant l'assemblée générale suivant la date de notification de son exclusion.

TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 13 :

L'assemblée générale de la fédération Auvergne se compose de deux membres de chaque groupement adhérent, dont le président en exercice ou son délégué et un second membre désigné par le conseil d'administration du groupement pour trois ans mandat renouvelable.

Il peut aussi être envisagé de réduire ce premier mandat à une année sur simple décision de l'assemblée constitutive.

Les deux membres désignés par leur organisme pourront participer aux votes et aux délibérations.

Elle se réunit au lieu qui aura été fixé lors de la précédente réunion.

L'assemblée générale élabore les programmes de travail et d'administration conformément aux principes de l'article 6.

Elle vote le budget ; elle approuve les comptes et le rapport moral de la fédération présenté par le conseil d'administration.

Elle se réunit autant de fois que l'exige l'intérêt de la fédération, et au moins une fois par an, au siège social, mais elle a la faculté de se réunir tour à tour dans les différents centres de sa circonscription.

Les convocations doivent être adressés au moins quinze jours francs à l'avance et comporter l'ordre du jour de la réunion. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés par mandats réguliers.

Chaque membre dispose d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est repoussée à un mois d'intervalle minimum, et dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale et celles du conseil fédéral sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre social et signés par le président et un secrétaire.

Article 14 :

La fédération est administrée et dirigée par un conseil fédéral dans lequel chaque organisation départementale adhérente à la Fédération des Apiculteurs d'Auvergne est représentée et ceci par un seul membre (président élu ou suppléant mandaté).

Les membres du conseil fédéral ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation ni personnelle ni solidaire, relativement aux engagements des opérations de la fédération.

Ils n'ont à répondre que de leur mandat sauf dans le cas où il est commis une faute lourde dans l'exécution d'un mandat à eux confié, ou dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs conférés.

Le conseil fédéral se réunira au moins une fois l'an, et chaque fois que le président de la fédération le jugera utile. Il prend toutes décisions dans les limites de compétence fixées par le règlement intérieur. Il peut déléguer au président ou à un autre membre du bureau toute fonction de sa compétence.

Les convocations doivent être adressées quinze jours francs à l'avance, sauf cas urgent, et comporter un ordre du jour assez large pour ne pas limiter étroitement les questions à examiner.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fédération et les initiatives à prendre. Il prépare le plan d'action générale, il établit le budget, il remplit toutes les formalités pour représenter la fédération vis-à-vis des tiers ou des administrations, il établit pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts un règlement intérieur, il exerce toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant.

Les fonctions des membres du conseil fédéral sont gratuites. Seuls les frais de déplacements et de représentation pourront être remboursés sur décision du conseil.

Article 15 :

Lors de l'assemblée constitutive, le premier président sera désigné, par un vote à la majorité des membres représentés, pour une durée de un an, renouvelable par vote, chaque année.

Les nouvelles organisations qui adhéreront à la fédération après l'assemblée constitutive ne pourront accéder aux responsabilités du bureau qu'après trois ans de présence consécutive.

Article 16 :

Le conseil fédéral nomme deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier qui, avec le président, forment le bureau, élus pour trois ans, mais confirmés chaque année.

Le président est chargé de mettre en application les décisions de l'assemblée générale et du conseil fédéral.

Il préside les séances et dirige les débats et travaux.

Il peut en cas de nécessité, et en accord avec le conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs à toute personne qualifiée pour des buts déterminés.

Un vice-président remplace le président en cas d'empêchement.

En cas de décès, démission ou exclusion d'un membre du conseil fédéral, ce dernier peut nommer provisoirement un remplaçant. La ratification de cette nomination doit être faite à la prochaine assemblée générale.

Article 17 :

Les ressources de la fédération se composent :

1. Des cotisations des groupements adhérents
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées
3. Des dons et legs qui peuvent lui être accordés
4. Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel et constituant les fonds de réserve, etc...

Ces ressources permettront de financer les orientations définies dans l'article 6 et les frais de fonctionnement.

Article 18 :

La modification des statuts ou la dissolution de la fédération Auvergne peuvent être décidées par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Ces décisions doivent recueillir les deux tiers des voix pour devenir applicables.

En cas de dissolution, l'assemblée devra nommer un ou plusieurs commissaires chargés de l'application de la liquidation de l'actif, qui sera dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour le Syndicat des Apiculteurs de l'Allier Le 4 mars 2015 à Lempdes (63) :	Pour le Syndicat des Apiculteurs Du Puy-de-Dôme Le 4 mars 2015 à Lempdes (63)
Pour le Syndicat des Apiculteurs de la Haute-Loire Le 4 mars 2015 à Lempdes (63) :	